



Arrêt

n° 99 962 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous introduisez une première demande d'asile le 6 janvier 2009.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous prétendez avoir travaillé comme chauffeur pour le compte du lieutenant-colonel [A.M.], arrêté au Mali au cours de l'année 2008 pour cause de trafic d'armes. Suite à cela, votre maison est perquisitionnée en votre absence. Vous êtes soupçonné d'être le

complice de votre patron. Compte tenu de cette situation, vous décidez de fuir votre pays, le 28 décembre 2008.

Le 5 février 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision. Dans son arrêt n°47.636 du 2 septembre 2010, le Conseil annule la décision du CGRA, requérant de nouvelles mesures d'instruction.

Après vous avoir entendu à nouveau, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 8 novembre 2010, décision qui est à nouveau annulée par le CCE dans son arrêt n°60.143 du 22 avril 2011. Après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA reprend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2011 contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Le 11 juin 2012, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée le 29 décembre 2008 et confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous dites être toujours recherché au pays malgré la libération et la réhabilitation d'[A.M.].

Vous précisez qu'au mois de mai 2012, des armes ont été interceptées dans un véhicule par la douane à Torodi et que, suite à cela, les autorités nigériennes ont entamé des recherches à l'égard des personnes impliquées dans des affaires de trafic d'armes. Le 25 mai 2012, la police a fait une descente à votre domicile familial à Niamey, a fouillé la maison puis n'ayant rien trouvé, a laissé une convocation à votre nom.

A l'appui de ces déclarations, vous présentez les documents suivants : un exemplaire du journal "Alternative" du 11 décembre 2011 au sein duquel un article parle de votre affaire (voir page 6), une lettre de votre frère ainsi qu'une convocation datant du 25 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments et documents que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous introduisez une deuxième demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux que vous avez déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été clôturée, après deux annulations par le CCE, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 27 octobre 2011, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous répétez que vous seriez accusé d'être le complice de votre patron, arrêté pour trafic d'armes et déposez de nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne l'article du journal "Alternative" du 11 décembre 2011 vous citant nommément (voir à la page 6 du journal), le CGRA note qu'il n'est pas crédible qu'un tel article ait été publié sur votre cas à cette période alors qu'à ce moment, selon vos propres déclarations, vous ne faisiez l'objet

d'aucune mesure concrète de recherche de la part de vos autorités nationales. En effet, lors de votre audition au CGRA le 24 septembre 2012, vous déclarez qu'après la libération de votre patron jusqu'à la descente à votre domicile familial au mois de mai 2012, vous n'avez reçu aucune convocation et qu'il n'y a eu aucune descente à votre domicile (voir audition page 4). Lorsqu'il vous est demandé si vous étiez recherché à cette époque, vous répondez par l'affirmative, prétendant que votre dossier était toujours ouvert, sans pouvoir en dire plus et donner des informations précises quant à la manière dont vous saviez que vous étiez recherché au pays (voir audition du 24 septembre 2012 pages 4 et 5). Selon votre version au CGRA, c'est la découverte des armes par la douane à Torodi au mois de mai 2012 qui a relancé votre affaire, ce qui jette un discrédit sur la réalité d'un article de journal parlant de votre cas au mois de décembre 2011, année durant laquelle votre patron a été libéré de prison et réintégré au sein de l'armée nigérienne.

En tout état de cause, cet article ne fait pas non plus allusion aux raisons pour lesquelles votre dossier a été rouvert à cette époque, alors que le principal protagoniste, [A.M.], a été relaxé ni quant aux mesures concrètes prises à votre égard.

Finalement, le CGRA relève qu'il n'est pas davantage vraisemblable que votre frère mette la main, au mois de juin 2012, tout à fait par hasard, alors qu'il avait été rendre visite à un de ses amis ignorant tout de votre situation, sur un article d'un journal datant de l'année précédente.

Le CGRA reste donc dans la non compréhension du pourquoi et du comment de cet article -alors qu'à cette époque, selon vos dires, votre dossier n'était pas rouvert- qui n'explique pas les incohérences et invraisemblances relevées lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez également **une lettre de votre frère datant du 28 mai 2012** qui mentionne que votre affaire a été relancée suite à la découverte d'armes par la douane à Torodi au mois de mai 2012, que dans ce contexte, la police a fait une descente à votre domicile familial et a déposé une convocation à votre nom.

Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez donner que très peu d'informations quant à ces armes qui ont été interceptées à Torodi.

En effet, vous ne pouvez dire dans quel type de véhicule ces armes ont été trouvées, ni de quel type d'armes il s'agissait ou combien il y en avait (voir audition du 24 septembre 2012 page 3). Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas plus de précisions à ce sujet dans la mesure où vous dites être en contact régulier avec votre frère (voir audition du 24 septembre 2012 page 3). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous vous renseigniez quant à cet événement essentiel qui a relancé votre affaire.

De même, vous dites que votre frère vous a dit que cette saisie d'armes avait eu lieu le 20 du mois de mai 2012 alors que, selon les informations à disposition du CGRA, c'est le 15 mai 2012 que les agents du bureau des douanes de Torodi ont intercepté les armes (voir audition du 24 septembre 2012 page 3 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

De plus, vous ne pouvez donner plus de précisions quant à ce qui s'est passé après cette saisie, prétendant que vous savez que des personnes ont été arrêtées mais que vous ne connaissez ni leurs noms ni leurs prénoms, que vous ne savez pas si elles sont nigériennes ni s'il y a eu un procès (voir audition du 24 septembre 2012 page 5).

Quoiqu'il en soit, le fait que votre affaire aurait été relancée suite à cette saisie d'armes à Torodi n'est qu'une simple hypothèse qui ne repose sur aucun élément concret et objectif.

Le simple fait de déposer un courrier de votre frère à ce propos ne peut suffire, à lui seul, pour redonner du crédit à vos déclarations, dès lors qu'il s'agit d'une lettre privée émanant d'un de vos proches, ce qui relativise considérablement sa force probante.

Quant à **la convocation du 25 mai 2012**, elle ne peut pas non plus être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision. En effet, elle ne contient aucun motif et donc, rien ne permet de croire que vous seriez convoqué pour les raisons que vous invoquez.

Quoiqu'il en soit, le CGRA ne peut pas croire que vous seriez encore recherché, à l'heure actuelle, au Niger, accusé de complicité de trafic d'armes avec votre patron, [A.M.], qui a lui-même été libéré dans cette affaire, réintégré au sein de l'armée et qui a même bénéficié d'une promotion au début de l'année 2012 (voir informations jointes au dossier).

Pour ces motifs, le CGRA considère que les documents présentés ne suffisent pas pour expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qui a été relevé lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie d'une convocation du 25 mai 2012 concernant le requérant, une copie d'un article du journal « Alternative », ainsi qu'une copie d'une lettre du frère du requérant du 28 mai 2012.

3.2. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif et décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile. Selon la partie défenderesse, il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

4.3. Ainsi, le Conseil constate que dès lors que la décision rendue par le Commissaire général le 27 octobre 2011 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante devant le Conseil et qu'il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative et partant, la décision attaquée n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision du 27 octobre 2011 par le biais du recours qu'elle a introduit contre la présente décision.

4.4. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} Demande-3^{ème} Décision »).

4.5. La décision du 27 octobre 2011 refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que plusieurs éléments viennent affecter la crédibilité de son récit d'asile. La partie défenderesse relève principalement que les déclarations du requérant relatives au sort du lieutenant-colonel A.M. ne sont plus d'actualité et que le requérant tient des propos vagues, inconsistants voire contradictoires concernant le travail qu'il aurait effectué pour le lieutenant-colonel et sa vie chez ce dernier. La décision relève également que les nombreux documents versés au dossier administratif par le requérant sont inopérants. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, qu'à la supposer établie, la crainte alléguée par la partie requérante a perdu toute actualité compte tenu de l'évolution de la situation du lieutenant-colonel A.M. Le Conseil considère ainsi que la libération et la réintégration de A.M. au sein de l'armée nigérienne et du gouvernement, mettent fin à la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, crainte fondée pour l'essentiel sur le lien entretenu par le requérant avec le lieutenant-colonel A.M. Le Conseil considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de retenir les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant, qui, dans le cas d'espèce, sont surabondants. Le Conseil considère dès lors qu'en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte en raison de l'évolution de la situation de A.M, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7. Or, le Conseil constate que dans la présente requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument de droit ou de fait pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision.

4.8. Partant, le Conseil estime que la question principale à traiter en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile, à savoir le fait que le requérant déclare être toujours recherché ainsi que la production de trois documents permettent de considérer que sa crainte est actuelle.

4.9. Le Conseil considère que la convocation de mai 2012, la lettre du frère du requérant ainsi que l'exemplaire du journal « Alternative » ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées et le sens du présent arrêt dès lors que ces documents ne révèlent aucun élément pertinent permettant de considérer que, du fait de son lien avec le lieutenant-colonel A.M., le requérant craint, à l'heure actuelle, des persécutions.

4.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de considérer que la crainte du requérant est actuelle. En effet, elle se contente tout d'abord de procéder à un examen des faits un peu plus détaillé et de déclarer que le principe de l'autorité de la chose jugée ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent. Elle avance ensuite que le requérant risque une lourde peine d'emprisonnement ou la mort au cas de retour au pays et que le dossier répressif relatif au requérant n'a jamais été fermé. Enfin, elle argue que la convocation doit être lue en parallèle avec le procès-verbal figurant au dossier administratif et que la crainte de persécution du requérant est toujours d'actualité. Concernant ce dernier argument, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause le sens du présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.11. La partie défenderesse a par ailleurs déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* – Niger – Situation en matière de sécurité » du mois de juin 2012, qui aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie

requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il considère que les éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS